

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

.....

RÈGLEMENT DES PRIX DU JOURNALISME

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art.5 du décret du 31 janvier 2024 – Doc. 587 (2023-2024 n°3))

Article 1er – De la référence au décret

1° - Ces prix sont régis par le décret du Parlement de la Communauté française du 31 janvier 2024 (Doc. n°587 (2023-2024)) « Décret instituant les prix du journalisme du Parlement de la Communauté française ». Le présent ROI vise à préciser certaines modalités des prix.

Article 2. – Des critères de recevabilités des candidatures

1° - Dans la catégorie « presse écrite », le prix consacre un article, publié dans un quotidien ou périodique de langue française d'information générale, belge ou non. Il doit être présenté sous sa forme originale ou sur une copie parfaitement lisible. Les articles publiés exclusivement sur le web ne sont pas concernés par cette catégorie de prix, mais le sont bien pour la catégorie « Presse digitale et interactive ». Les dépêches diffusées par les agences de Presse relèvent bien de la catégorie du journalisme écrit. Pour la presse écrite, en cas de série, il peut être présenté cinq articles (épisodes) issus de la série.

2° - Dans la catégorie « presse radiophonique et podcast », le prix consacre une émission de radio, d'une durée totale de maximum trente minutes. Les travaux « radio » doivent avoir été diffusés sur une radio d'expression française, belge ou non. Les travaux « podcast » doivent avoir été diffusés sur une plateforme de streaming reconnue ou sur un site internet. Ils doivent être présentés en version numérique, en lien de téléchargement ou à défaut sur une clé USB (format mp3, AAC, etc).

3° - Dans la catégorie « presse de télévision », le prix consacre une émission de télévision, d'une durée maximum de 52 minutes par émission. Les travaux doivent avoir été diffusés sur une chaîne de télévision d'expression française, belge ou non. Ils doivent être présentés en version numérique (format mp4, etc) ou lien de téléchargement.

4° - Dans la catégorie « presse photographique », le prix consacre une photo. Elle doit être présentée en format numérique en moyenne définition.

5° - Dans la catégorie « presse digitale et interactive », le prix consacre une production journalistique pensée pour le web, telle qu'un webdoc, du datajournalisme, etc.

6° - Dans tous les cas, les candidats ne peuvent présenter qu'une seule œuvre (ou une série de maximum 5 œuvres).

7° - Les œuvres peuvent être présentées par les auteurs ou par les membres ou anciens membres du jury.

8° - Les membres du jury ne peuvent être candidats.

9° Les journalistes stagiaires peuvent déposer leur candidature. Ils doivent être titulaires d'une carte de presse.

Article 3. – Des sujets abordés

1° - Les travaux primés doivent récompenser des sujets qui concernent la Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, le jury dispose d'une certaine latitude pour apprécier ces compétences.

2° - Le prix de la « presse photographique » laisse aux candidats une latitude plus large en ce qui concerne les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4. – De la période concernée

1° - Seules seront prises en considération les œuvres publiées/diffusées du 1er septembre au 31 août précédant la première réunion du jury.

Article 5. – Du dépôt des œuvres

1° - Les candidatures se composent :

- d'une « fiche de candidature », dont les informations sont introduites via un formulaire en ligne disponible sur le site internet du Parlement,
- d'une copie de sa carte de presse et
- de l'œuvre.

2° - Le dossier (fiche de candidature + copie carte de presse + œuvre) doit être envoyé à l'attention de M. Xavier Baeselen, secrétaire général du Parlement :

- soit par courrier postal à l'adresse rue de la Loi, 6 – 1000 Bruxelles
- ou bien par voie électronique à l'adresse prixjournalisme@pfbw.be avec en objet « Candidature Prix Journalisme », à une date limite qu'arrête le Bureau du Parlement.

Article 6. – De la remise du prix

1° - Les proclamations se déroulent lors d'une cérémonie officielle au Parlement, au plus tard en janvier de l'année suivante. Le Président du Parlement remet les deux prix.

Article 7. – Des cas non prévus par le ROI

1° - Le Jury tranchera les cas d'application non prévus dans le présent règlement, ainsi que les litiges et autres réclamations éventuels. Ses décisions sont sans appel.

2° - Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit de conserver les travaux et de les reproduire, en tout ou en partie, moyennant l'accord des auteurs et éditeurs, avec mention de la source.

* * *